



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☒ 04 66 36 42 55

Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 juillet 2012

ARRETE N° 2012-198-0002
portant extension de la Communauté de Communes
du Pays de Sommières à la commune de Cannes-et-Clairan

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-18 et L.5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (II) et 83 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-025-006 du 25 janvier 2012 relatif au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières étendue à la commune de Cannes-et-Clairan ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à la commune de Cannes-et-Clairan ;

- AUJARGUES, par délibération du 13 avril 2012,
- CALVISSON, par délibération du 27 février 2012,
- COMBAS, par délibération du 2 avril 2012,
- CRESPIAN, par délibération du 5 juin 2012,

- MONTMIRAT, par délibération du 27 février 2012,
- MONTPEZAT, par délibération du 2 mars 2012,
- SOMMIERES, par délibération du 27 mars 2012,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 15 mars 2012,
- VILLEVIEILLE, par délibération du 14 février 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, l'avis des communes d'ASPERES, CANNES-ET-CLAIRAN, CONGENIES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, SAINT-CLEMENT et SALINELLES est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ont donné leur accord dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la Communauté de Communes « Coutach Vidourle » a émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil communautaire, l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Sommières est réputé favorable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières est étendu à la commune de Cannes-et-Clairan. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 17 communes pour une population de 20 601 habitants.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes du Pays de Sommières comprend les communes de : Aspères, Aujargues, Calvisson, Cannes-et-Clairan, Combas, Congénies, Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Montpezat, Saint-Clément, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevieille.

ARTICLE 3

Le présent arrêté emporte retrait de la commune de Cannes-et-Clairan de la Communauté de Communes « Coutach Vidourle ».

ARTICLE 4

La date d'effet de l'extension de périmètre est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5214-7 du CGCT :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6

Le transfert des compétences de la commune de Cannes-et-Clairan à la Communauté de Communes du Pays de Sommières s'effectue en application du II de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, les Maires des communes membres, le Président de la Communauté de Communes Coutach Vidourle, le Maire de Cannes-et-Clairan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Signé
Hugues BOUSIGES